

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

99-61 : De plus en plus souvent des sociétés déposent au CFE des demandes d'ouverture d'établissement secondaire en sollicitant expressément la non-inscription au RCS. Que doit faire le CFE ?

Demande d'avis de la chambre de commerce du DOUBS et du greffe de BESANCON

Le dernier alinéa de l'article 9 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 définit l'établissement secondaire comme un « établissement permanent, distinct du siège social ou de l'établissement principal et dirigé par l'assujetti, un préposé ou une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers ».

Le même décret dispose que tout commerçant immatriculé (art. 9) ou toute personne morale immatriculée (art. 20) qui ouvre un établissement secondaire doit, dans le délai d'un mois avant ou après ouverture, demander une immatriculation secondaire au greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé cet établissement.

Le registre du commerce et des sociétés étant soumis au régime déclaratif, la personne qui estime que son établissement ne répond pas à la définition de l'établissement secondaire au sens de l'article 9 peut, sous sa responsabilité, ne pas solliciter une immatriculation.

Même en l'absence d'immatriculation au RCS, une déclaration doit être effectuée au CFE, dans certains cas (embauche de salariés) à la demande des organismes sociaux et fiscaux.

Dans un souci de transparence, afin d'éviter tout risque de fraude et atteinte aux droits des tiers, le comité recommande aux CFE de transmettre au greffier un exemplaire de la déclaration pour transmission éventuelle au Président du tribunal de commerce (ou au juge commis) chargé par l'article 4 du décret du 30 mai 1984 de la surveillance du registre du commerce et des sociétés.

L'article 1er de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre de commerce prévoit des poursuites pénales à l'encontre de toute personne tenue de requérir une immatriculation, une mention complémentaire ou rectificative, ou une radiation au registre du commerce qui n'a pas satisfait à une ordonnance du juge lui enjoignant de requérir l'une de ces formalités.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Lorsqu'une personne physique ou morale effectue au CFE une déclaration d'ouverture d'un établissement qu'elle ne qualifie pas d'établissement secondaire au sens de l'article 9 du décret du 30 mai 1984, le comité recommande au CFE de rendre le greffier du tribunal de commerce destinataire d'un exemplaire de la demande aux fins éventuelles de transmission au juge commis à la surveillance du RCS.

La qualification de l'établissement s'analysant au cas par cas, le juge pourra enjoindre par ordonnance le déclarant à procéder à une immatriculation secondaire.
(Voir en ce sens l'avis 95-17).

*Délibération du CCRCS du 6 décembre 1999
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Francis LEGER*

